

« dues à Messieurs les Conseillers de la dite ville, men-  
 « tionnées au présent mandement, et prometz que si je  
 « puis recouvrer en tout ou partie les pièces que par  
 « rupture sont distraictes des dites tables, je les délivreray  
 « à mes dits sieurs et que payant seulement la vailleur du  
 « métal à l'extime commune. Et d'avantaige que s'ilz  
 « veullent faire sercher les dits restes au font où ont esté  
 « trouvées les dites tables, que le pourront faire à leurs  
 « despens en me dédommaigeant raisonnablement si aucun  
 « dommaige il m'estoit fait au moyen de la dite serche.  
 « Fait le xiii<sup>e</sup> mars m v<sup>e</sup> vingt huit (1529 n. s.). Signé :  
 « Roland Gribaud. »

Dans le compte sixième de Charles de La Bessée, rece-  
 veur de la ville, 1528-1529, on trouve dans le registre  
 (CC 667), au fol. 54, verso, ainsi qu'au (CC 768, fol. 43,  
 verso), trace du paiement des deux tables de bronze avec  
 l'indication de la valeur de l'écu au soleil. En voici la copie  
 textuelle :

« A Roland Gribaud, marchant de la ville, la somme de  
 « cinquante huit escuz d'or soleil vallant au feur de xli s.  
 « t. pièce, auquel pris ilz ont a present cours, cxviii<sup>l</sup> xvi<sup>ss</sup>  
 « pour paiement de deux grans tables d'areyn ou metal  
 « anticques et toutes escriptes, lesquelles puy quatre moys  
 « il a trouvees en faisant myner une sienne vigne en la  
 « couste Saint Sebastien, et mess<sup>rs</sup> les conseillers ont  
 « achaptees de luy pour les causes contenues au mande-  
 « ment du xii<sup>e</sup> jour de mars mil cinq cens vingt huit  
 « (v. s. et 1529 n. s.) et quittance cy rendue,  
 « cy ..... cxviii<sup>l</sup> xvi<sup>ss</sup>. »